

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

(édition du compromis : ☐ papier ☐ dématérialisé ☐ NC)

L'ACQUÉREUR, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L313-40 du code de la consommation, déclare ne vouloir recourir à aucun prêt pour le paiement, en tout ou partie, du prix de cette acquisition.

Si, contrairement à cette déclaration, il avait néanmoins recours à un tel prêt, il reconnaît avoir été informé qu'il ne pourrait, en aucun cas, se prévaloir de la condition suspensive prévue à l'article L313-41 du code de la consommation.

En conséquence, l'ACQUÉREUR porte aux présentes sous la forme manuscrite la mention suivante prévue à l'article L313-42 du code de la consommation (document annexé au compromis) :

« Je reconnais avoir été informé que si, contrairement aux indications portées dans le présent acte, j'ai besoin de recourir néanmoins à un prêt, je ne pourrai me prévaloir du statut protecteur institué par l'article L313-41 du code de la consommation ».

En cas de pluralités d'acquéreurs, cette mention doit être portée par chacun d'eux.